Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						X					

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Ordonne l'Execution de l'Edit du preſent mois, qui accorde à la Compagnie des Indes la joüiſſance à perpetuité de tous les Droits & Privileges concernant ſon Commerce.

Du 21. Juillet 1720.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

1720

028861

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Ordonne l'Execution de l'Edit du preſent mois, qui accorde à la Compagnie des Indes la joüiſſance à perpetuité de tous les Droits & Privileges concernant ſon Commerce.

Du 21. Juillet 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du preſent mois de Juillet, envoyé au Parlement de Paris le 17. dudit mois, par lequel Sa Majeſté dans la veûë de retirer du Commerce tous les Billets de Banque qui ne ſe trouveroient pas conſommez par les

differens débouchemens qu'Elle a indiquez, auroit jugé à propos d'accorder à la Compagnie des Indes la joüiſſance à perpetuité des Droits & Privileges concernant ſon Commerce, mentionnez dans ledit Edit, à la charge par ladite Compagnie de retirer, ſuivant ſes offres, de mois en mois à commencer du premier Aouſt prochain, à raiſon de Cinquante Millions par mois, juſques à concurrence de Six cens Millions de Billets : Mais le Parlement de Paris ayant deliberé le 17. du preſent mois, que Sa Majeſté ſeroit tres humblement ſuppliée de retirer ſondit Edit, ſans même arreſter qu'il luy ſeroit fait de tres humbles Remontrances ; Et ce refus eſtant directement contraire à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & aux Lettres Patentes du 26. Aouſt 1718. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, pour l'execution d'un Edit qui ne tend qu'au ſoulagement des Sujets de Sa Majeſté ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que ſon Edit du preſent mois ſera reputé & tenu pour enregiſtré & publié, conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. & aux Lettres Patentes du 26. du mois d'Aouſt 1718. Et qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur, auquel effet il ſera attaché ſous le Contreſcel du preſent Arreſt, lequel ſera pareillement executé nonobſtant toutes oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, Et dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet mil ſept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de

Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux les S.rs Intendans & Commiſſaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume. SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces Preſentes ſignées de nôtre main de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'Execution de l'Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, de l'avis de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour ſon entiere Execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt, Et de nôtre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé.

POUR LE-ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

EDIT

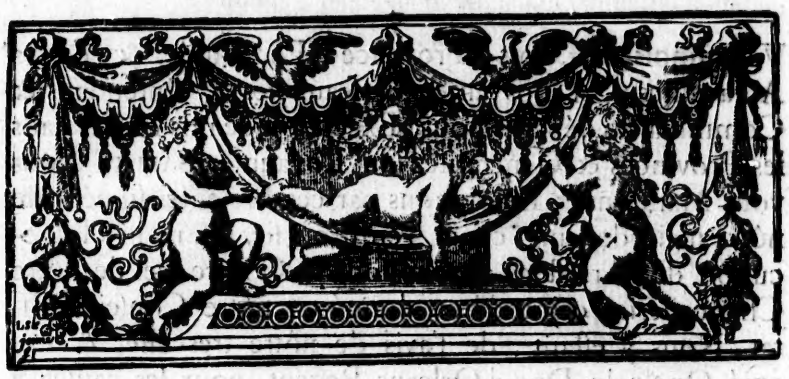

EDIT DU ROY,

Portant que la Compagnie des Indes joüira à perpetuité de tous les Droits & Privileges qui concernent ſon Commerce.

Donné à Paris au mois de Juillet 1720.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Par noſtre Edit du mois de Juin dernier Nous avons créé ſur l'Hôtel de noſtre bonne Ville de Paris pour Vingt-cinq Millions de livres de Rentes, dont la valeur Nous doit eſtre payée, ainſi & en la forme qu'il eſt porté par ledit Edit : Mais comme le fonds deſdits Vingt-cinq Millions de Rentes n'eſt pas ſuffiſant pour retirer, ſuivant noſtre intention, tous les Billets qui ſont actuellement dans le Commerce, la Compagnie des Indes Nous a offert de retirer de mois en mois, à commencer du premier Aouſt prochain, à raiſon de Cinquante Millions par mois, Et ce par

les voyes qui ſeront trouvées les plus convenables, juſqu'à concurrence de Six cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en trouve autant aprés les debouchemens cy-devant indiquez, Enſorte qu'au premier Aouſt 1721. il ne reſte aucuns Billets dans le Commerce, pourvû qu'il Nous plaiſe de luy accorder à perpetuité la joüiſſance de tous les Droits & Privileges qui concernent ſon Commerce dans les differentes parties du Monde où il s'étend; Et ayant fait examiner cette propoſition en noſtre Conſeil, elle Nous a paru d'autant plus avantageuſe, qu'elle Nous met en eſtat, ſans impoſer aucune charge nouvelle ſur Nous, ni ſur nos Sujets, d'achever de retirer du Commerce tous les Billets qui ne ſe trouveront pas conſommez par les debouchemens cy-devant indiquez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Comte de Charollois, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Prince de Conty, Princes de noſtre Sang, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Compagnie des Indes joüiſſe à perpetuité des Droits & Privileges cy-aprés ſpecifiez concernant ſon Commerce, ſans pouvoir y eſtre troublée en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit; A l'effet de quoy Nous la Creons, Etabliſſons & Declarons, en tant que de beſoin, Compagnie perpetuelle des Indes, à la charge toutesfois par ladite Compagnie, ſuivant ſes offres, de retirer de mois en mois à commencer du premier Aouſt prochain, à raiſon de Cinquante Millions par mois, Et ce par les voyes qui ſeront trouvées le plus convenables, juſqu'à concurrence de Six cens Millions de Billets, au cas qu'il s'en

trouve autant aprés les debouchemens cy-devant indiquez, en sorte qu'au premier Aouſt 1721. il ne reſte aucuns Billets dans le Commerce.

II.

VOULONS que tous leſdits Billets ſoient brûlez en l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris, au fur & à meſure qu'ils ſeront retirez, aprés toutesfois qu'il en aura eſté dreſſé des Procés verbaux tant par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, que par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins.

III.

JOÜIRA ladite Compagnie à perpetuité du droit de faire ſeule le Commerce dans noſtre Province & Gouvernement de la Loüiſiane, ainſi que Nous l'avons reglé par nos Edits des mois d'Aouſt & Decembre 1717.

IV.

N'ENTENDONS comprendre dans la precedente diſpoſition le privilege de recevoir, à l'excluſion de tous autres, dans noſtre Colonie de Canada tous les Caſtors gras & ſecs que les habitans de ladite Colonie auront traitez; Voulons que ledit Commerce ſoit & demeure libre, & que ladite Compagnie joüiſſe à perpetuité, au lieu de ſon privilege excluſif, d'un droit de Neuf ſols par livre peſant de Caſtor gras, & de Six ſols par livre peſant de Caſtor ſec, lequel droit luy ſera payé à l'Entrée dans le Royaume. Faiſons deffenſes de faire ſortir du Caſtor du Royaume, à peine de confiſcation, tant du Caſtor que des Vaiſſeaux, Barques, Voitures & Equipages ſur leſquels il ſera trouvé chargé, & de Trois mille livres d'amende, le tout au profit de ladite Compagnie.

V.

ATTENDU la Ceſſion faite le 15. Decembre 1718. par la Compagnie du Senegal à la Compagnie des Indes de toutes les Conceſſions, Droits, Privileges & Etabliſſemens appartenans à ladite Compagnie du Senegal, Et le payement fait en conſequence du prix de ladite Ceſſion, ladite Compagnie des Indes joüira à

perpetuité de toutes les Conceſſions, Droits & Privileges accordez à la Compagnie du Senegal, ainſi que ladite Compagnie en a bien & dûëment joüi, ou dû joüir ſuivant nos Lettres Patentes du mois de Mars 1696. & autres données, tant en faveur de la derniere Compagnie du Senegal, que de celles qui l'ont precedée.

VI.

JOÜIRA ladite Compagnie à perpetuité du Privilege de Negocier ſeule, depuis le Cap de Bonne Eſperance juſques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Iſles de Madagaſcar, Bourbon, & France, Coſte de Sofola en Affrique, Mer rouge, Perſe, Mogol, Siam, la Chine & le Japon, meſme depuis le Detroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud; Faiſons deffenſes à tous nos autres Sujets de faire aucun Commerce dans leſdits Lieux, à peine de confiſcation au profit de ladite Compagnie des Vaiſſeaux, des Armes, Munitions & Marchandiſes.

VII.

JOÜIRA pareillement ladite Compagnie à perpetuité, & en tous droits de proprieté, des Terres, Iſles, Forts, Habitations, Magazins, Meubles & Immeubles, Droits, Rentes, Vaiſſeaux, Barques, Munitions de guerre & de bouche, Negres, Beſtiaux, Marchandiſes, & generalement de tout ce que les Compagnies des Indes & de la Chine avoient pû acquerir ou conquerir, ou qui leur avoit eſté concedé, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, ainſi qu'en ont joüi ou dû joüir leſdites Compagnies des Indes & de la Chine, à la charge ſeulement de payer tant aux François qu'aux Indiens, toutes les Dettes legitimes des Compagnies des Indes & de la Chine, Et ſans que ladite Compagnie ſoit tenuë de payer aucune autre choſe à celles des Indes & de la Chine, à moins qu'aprés l'Eſtimation de leurs Effets & la Liquidation de leurs Dettes, il n'y eût de l'Excedent dans leſdits Effets, auquel cas ladite Compagnie ſera tenuë de leur payer ledit Excedent.

VIII.

Joüira auſſi ladite Compagnie à perpetuité des Cinquante livres par Tonneau de Marchandiſes de France, & des Soixante-quinze livres par Tonneau de Marchandiſes des Indes, que Nous faiſions payer par forme de gratification à l'ancienne Compagnie des Indes ; Et à l'égard des Dix pour Cent ſur le produit des ventes des Marchandiſes venuës & à venir ſur les Vaiſſeaux des Particuliers à qui l'Ancienne Compagnie a cedé ſon Privilege, ils appartiendront à la Nouvelle Compagnie.

IX.

Pourra ladite Compagnie faire venir des Pays de ſa Conceſſion, toutes ſortes d'Etoffes de Soye pure, & de Soye & Cotton meſlées d'Or & d'Argent, & d'Ecorces d'arbres, & de Toiles de Cotton teintes, peintes & rayées de couleurs ; Voulons que leſdites Marchandiſes prohibées dans le Royaume ne puiſſent entrer que par les Ports de l'Orient & de Nantes, où Elles ſeront entrepoſées dans les Magazins à ce deſtinez fermans à deux Clefs, dont l'une ſera remiſe aux Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes ou leurs Commis, Et l'autre à celuy qui ſera Prepoſé par Sa Majeſté ſur la nomination du Conſeil du Commerce ; Voulons que les ventes generales deſdites Marchandiſes ſoient faites en preſence d'un ou de deux Directeurs, & du Prepoſé par Sa Majeſté, ſous la condition expreſſe de l'Envoy à l'Eſtranger, Et que juſqu'audit Envoy elles ſoient remiſes dans les Magazins d'Entrepoſt.

X.

Pourra pareillement ladite Compagnie faire venir des Pays de ſa Conceſſion, pour l'uſage & conſommation du Royaume, toutes ſortes de Toiles de Cotton blanches, Soye cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux & autres Marchandiſes non prohibées, en payant les Droits auſquels leſdites Marchandiſes ſont ſujettes.

XI.

S'IL eſt reſté aux Indes quelques Marchandiſes ou Effets appartenant à des Particuliers, dont les Vaiſſeaux y auront eſté en vertu des Permiſſions, Traitez ou Ceſſions de Privilege de l'Ancienne Compagnie, la valeur leur en ſera rembourſée par la Nouvelle Compagnie.

XII.

LES Conteſtations nées ou à naiſtre entre les Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, Et la Nouvelle Compagnie, ſeront reglées par les Commiſſaires que Nous nommerons à cet effet.

XIII.

VOULONS que ladite Compagnie ſoit & demeure maintenuë & confirmée; ainſi que Nous la maintenons & confirmons dans tous les Droits & Privileges accordez aux Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1664, nôtre Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de ſon Commerce, comme s'ils eſtoient tous rappellez par le preſent Edit, tout ainſi que les Anciennes Compagnies en ont joüi ou dû joüir, à l'exception de ceux qui ont eſté revoquez ou modifiez, Et ſans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir conformement à la Declaration du 3. Septembre 1712. & aux Reglemens faits en conſequence.

XIV.

JOÜIRA ladite Compagnie à perpetuité de tous les Droits, Privileges & Exemptions, dont ont joüi ou dû joüir les Intereſſez en l'Ancienne Compagnie d'Affrique juſqu'au dernier Decembre 1718. temps auquel leur Privilege eſt expiré, Enſemble de la proprieté des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauſes & conditions portées par les Traitez faits avec les Puiſſances d'Alger & de Tunis, ſans qu'à l'avenir ladite Compagnie puiſſe en eſtre évincée, recherchée, ni inquietée, ſous

quelque pretexte que ce ſoit : Sauf auſdits Intereſſez, & à tous autres Particuliers qui peuvent avoir quelque pretention ſur la proprieté des Conceſſions du Cap Negre & Baſtion de France, de rapporter leurs Titres à nôtre Conſeil de la Marine, pour eſtre par Nous Ordonné ce qu'il appartiendra.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, Et le contenu en iceluy garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur, CAR tel eſt nôtre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel ; DONNÉ à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil ſept cens vingt, & de nôtre Regne le Cinquiéme, *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent preſent, PHELYPEAUX, *Viſa* DAGUESSEAU, Vû au Conſeil LE PELETIER, Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.